



Arrêt

n° 281 496 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 août 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 août 2022.

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée le 25 août 2021, prise sur la base des articles 44 et 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 54 lu en combinaison avec l'article 58 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2,3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et violation des articles 40 Ter et 42 quater de la loi du 15/12/1980 ».

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 1, 6° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[....]

6° le ministre ou son délégué retire au citoyen de l'Union accompagné ou rejoint son séjour conformément à l'article 44. »

En outre, l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1er. Le ministre ou son délégué peut retirer le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire lorsqu'ils ont fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

3.2.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que, par jugement du 9 novembre 2020, la Cour d'appel de Liège a rendu un arrêt confirmant, en appel, le jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles, du 19 juin 2019, qui avait déclaré nul et de nul effet les reconnaissances de paternité des filles de la requérante, estimant à cet égard que « Monsieur [N.N.] n'est ni le père biologique ni affectif des enfants qu'il a reconnu et que l'unique intérêt d'[A.A.M.] réside dans le maintien totalement artificiel de la nationalité belge de ses enfants et donc de son droit au séjour ».

Le Conseil observe qu'au vu de ces éléments, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la requérante dès lors qu'elle a recouru à la fraude pour l'obtention de son droit de séjour. Cette motivation ne semble pas contestée par la partie requérante.

3.3. La partie requérante se borne à soutenir que « La situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle [dans le Royaume] et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine de la requérante n'ont jamais été examinés (sic) ». Or, il ressort de l'acte attaqué que « *Par son courrier du 10/02/2021, l'Office des Etrangers a demandé à l'intéressée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, madame [A.M.] a produit les documents suivants : Deux certificats de fréquentation scolaire pour ses filles Une facture pour le cours de danse pour les filles de Madame du 07/09/2020 au 31/05/2021 Une attestation de paiement d'allocations de chômage pour l'année 2020 et une attestation avec un taux journalier 51,62€ datée du 14/01/2021 Des contrats de travail à durée déterminée sous statut Article 60 au CPAS pour l'année 2018 et un contrat à durée indéterminée daté du 08/07/2018 pour une durée de 468 jours de travail effectif, le contrat s'étant terminé le 11/07/2019 Des recherches d'emploi (4 en août 2019, 2 en septembre 2019, et 2 en décembre 2019) Une attestation de fréquentation du parcours d'intégration du 17/02/2020 au 28/02/2020. Cependant, les documents produits et les éléments présents dans le dossier administratif ne permettent pas maintenir le titre de séjour de l'intéressée. En effet, les recherches d'emploi ne sont pas prises en compte car elles sont trop anciennes et Madame [A.M.] bénéficie d'allocations de chômage depuis le 01/01/2020 (son contrat de travail sous statut article 60 s'est terminé le 11/07/2019). La situation économique de Madame ne permet donc pas de maintenir son séjour. De plus, l'attestation de suivi de formation en informatique n'est pas suffisante pour établir que madame [A.M.] est intégrée socialement et culturellement, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que madame [A.M.] ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et elle n'a pas fait état de problèmes de santé, ni de problèmes liés à son âge. Au vu des éléments précités, la durée du séjour de madame [A.M.] est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'usage de fausses déclarations et d'agissement contraire à l'ordre public en vue d'obtenir le séjour en Belgique. Ces faits constituent également des éléments graves faisant état d'un défaut d'intégration. Quant à l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle*

qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950. En effet, la scolarité d'un enfant ne peut constituer un obstacle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays d'origine, la requérante n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place). ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à rappeler les éléments invoqués à cet égard mais sans établir en quoi la motivation serait inadéquate. Ce faisant, la partie requérante se borne à en prendre le contre-pied, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans démontrer une erreur manifeste d'appréciation.

Relevons que la partie défenderesse n'a pas mis fin au séjour de la partie requérante au motif qu'elle est au chômage, comme semble le soutenir la partie requérante dans sa requête, mais au motif qu'elle a recouru à la fraude, qui n'est nullement contestée.

Relevons que la partie requérante n'a pas intérêt à se prévaloir que l'exception visée à l'article 42quater §4 dès lors que les enfants de la requérante ne sont pas des enfants d'un citoyen de l'Union, leur reconnaissance de paternité par un Belge ayant été annulée.

3.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucune argumentation utile et étayée à cet égard se bornant à invoquer un arrêt du Conseil sans mais établir en quoi cette jurisprudence serait applicable en l'espèce.

Relevons que l'acte attaqué n'est pas assorti d'un ordre de quitter le territoire.

3.5. Quant à l'argumentation liée au fait qu'une nouvelle décision du 6 mai 2021 portant sur le même objet a été prise à l'égard de la requérante par la Ville de Gembloux de sorte que la décision attaquée n'a plus de sens et devrait être annulée ou retirée, le Conseil constate que la décision du 6 mai 2021 a été retirée de sorte que cette argumentation n'est pas pertinente.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble pas fondé.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 16 novembre 2022, la partie requérante fait valoir qu'elle maintient ses arguments, qu'il n'y a pas eu de réponse sur la précédente procédure et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Il convient de relever que cette critique, qui se borne à rappeler les arguments de la requête n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra.

5. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET